

# **La modification du décret sur le parcours d'intégration** **des primo-arrivants : le rôle des centres régionaux** **d'intégration renforcé et précisé**

Au fur et à mesure de sa mise en application, le décret encadrant le parcours d'intégration des primo-arrivants a été mis à l'épreuve de la réalité. Objet d'une évaluation permanente attentive, celui qui s'intitule techniquement le « *Titre III du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères* » a fait l'objet d'une circulaire, entrée en vigueur le 28 janvier dernier, incluant une série d'adaptations précisant certains points pratiques de ce parcours. Épaulée par les centres régionaux d'intégration qui voient leur rôle dans la démarche quelque peu renforcé, la phase d'information autour de ce nouveau texte est entrée dans sa phase active auprès des partenaires institutionnels et associatifs du processus. Ça a été le cas récemment à Enghien, avec le concours du CeRAIC (Centre Régional d'Intégration de la région du Centre).

La base légale des nouvelles mesures sont le décret du 8 novembre 2018, ainsi que l'arrêté de modification du gouvernement wallon du 20 décembre 2018. L'objectif du parcours d'intégration y reste identique, à savoir l'accompagnement des primo-arrivants pour les aider à acquérir les aptitudes orales et écrites en français et une connaissance de base de la société wallonne, à augmenter leurs chances de participer au fonctionnement de la société, à mieux vivre ensemble, à accéder à l'emploi et à suivre le parcours scolaire de leurs enfants.

Ce parcours d'intégration est considéré comme un processus d'émancipation proposant un dispositif qui comporte deux phases obligatoires : un module d'accueil et une convention. Ce dispositif comprend quatre axes : un module d'accueil personnalisé et une formation à la citoyenneté, auxquelles s'ajoutent une formation à la langue française et une orientation socioprofessionnelle imposées si le besoin s'en fait sentir lors du module d'accueil. Il s'adresse aux primo-arrivants, soit les personnes étrangères séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un

État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et des membres de leur famille.

### **Dispenses et sanctions**

Au rayon des nouveautés concernant le public cible figure la remise aux personnes dispensées du parcours, d'une attestation d'exemption ou de dispense délivrée par la commune ou le centre régional d'intégration. Cette dispense concerne désormais, de manière générique, les personnes exerçant (ou entamant l'exercice d')une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois, comme le personnel des ambassades, des organismes internationaux, les sportifs professionnels, etc. Dans le même registre, le module d'accueil contient désormais officiellement un test d'évaluation du niveau de français (test de positionnement) pris en charge par les centres régionaux d'intégration, seul ou en partenariat.

Sur le plan des sanctions encourues, la circulaire entérine une amende administrative infligée en cas de non obtention de l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration dans un délai de 18 mois à dater de la commande du titre de séjour. S'y ajoutent une procédure de rappel lorsque la personne est en défaut, le droit à exposer par écrit ses moyens de défense et à être entendu, un délai de 30 jours pour payer l'amende à partir de la notification de la sanction, et une voie de recours devant le tribunal de police.

### **La commune, première interlocutrice**

Si le rôle des communes dans le parcours d'intégration ne comporte pas de changement majeur, il n'en va pas de même pour celui des centres régionaux d'intégration et des opérateurs. Pour les communes, premières interlocutrices de la personne, il s'agit toujours d'informer cette dernière lors de la commande du titre de séjour, via la remise d'un document contre accusé de réception, de collaborer avec les centres régionaux par le biais d'une convention de partenariat et de transmettre au centre compétent la liste des nouveaux primo-arrivants concernés par le parcours, ainsi que la liste des personnes exemptées.

Pour les centres régionaux (qui, pour rappel, sont au nombre de huit, assurant la couverture du territoire de l'ensemble de la Wallonie), le rôle se renforce à toutes les étapes du processus. Lors du module d'accueil, outre la prise en charge du test d'évaluation du niveau de français citée plus haut, les nouveautés qui s'ajoutent sont l'encodage du dossier individuel des bénéficiaires dans une application informatique de gestion des données (API) et la remise à ceux-ci d'un document sur le traitement des données attestant du respect de la réglementation sur la protection des données.

Pour le test d'évaluation du niveau de français, les centres régionaux sont dorénavant officiellement à la manœuvre : principalement, pour identifier le besoin de formation, pour accorder la dispense de formation à la langue française en cas de niveau A2 dans les quatre compétences langagières (production et compréhension orale et écrite) et pour valider une éventuelle attestation de niveau récente et conforme aux critères. Dans la convention, les centres se sont vu confirmer la responsabilité de la réalisation du test de validation des acquis (seul ou en partenariat).

### **Et les opérateurs ?**

En ce qui concerne les opérateurs, le cadre est également reprecisé. C'est le cas, sans entrer dans les détails, pour les qualifications des formateurs à la langue française qui doivent être reconnues par le gouvernement, sur proposition du comité de coordination. C'est le cas aussi pour la formation à la citoyenneté dont la durée des modules de formation est fixée à quatre mois maximum avec un minimum de 60 heures, pour des groupes de 5 à 15 participants, délivrée par des formateurs disposant d'un titre pédagogique (ou d'une attestation de suivi d'une formation dont le contenu est validé par l'administration), ainsi que d'un niveau C1 dans la langue de formation et d'une formation spécifique (suivie ou à suivre dans les 12 mois).

Au niveau de l'orientation professionnelle, le processus comporte toujours un bilan socioprofessionnel de minimum quatre heures via un entretien individualisé et une orientation vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, mais il est dispensé par le Forem et les centres régionaux d'intégration, sur base d'une convention de

partenariat. Par ailleurs, tout opérateur doit fournir aux centres d'intégration les données utiles à l'établissement de l'attestation de fréquentation (d'où l'intérêt de l'instauration d'un registre de présence) et les renseignements nécessaires au déroulement de l'entretien d'évaluation, mais aussi désormais les données actualisées relatives aux activités mises en place afin d'orienter au mieux les personnes.

### **Dominique Watrin**

Plus d'information sur l'ensemble de ce texte peut être obtenue auprès du Service Public de Wallonie : <http://actionsociale.wallonie.be/>